

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Jeudi 17 rabiaa II 1447 – 9 octobre 2025

168 ème année

N° 123

## Sommaire

### Lois

<b>Loi n° 2025-16 du 8 octobre 2025</b> , autorisant l'Etat tunisien à souscrire à la treizième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole pour la période 2025-2027 .....	<b>2545</b>
--	-------------

### Décrets et arrêtés

#### Présidence de la République

Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	<b>2546</b>
---	-------------

#### Présidence du Gouvernement

Arrêtés de la commission nationale de lutte contre le terrorisme portant gel de biens et de ressources économiques .....	<b>2546</b>
--	-------------

#### Ministère de la justice

Arrêté de la ministre de la justice du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation initiale des auditeurs de justice à l'Institut supérieur de la magistrature.....	<b>2552</b>
---	-------------

<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Arrêté du ministre de la défense nationale du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves et étude de dossiers pour le recrutement des maîtres-assistants de l'enseignement supérieur militaire au corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire au titre de l'année 2025 .....	2552
<b>Ministère de la Santé</b>	
Cessation de fonctions du Président-directeur général de la Pharmacie centrale de Tunisie .....	2553
Nomination du Président-directeur général de la Pharmacie centrale de Tunisie.....	2553
Nomination du doyen de la faculté de médecine de Sousse.....	2553
Nomination du doyen de la faculté de médecine de Sfax .....	2553
Nomination de directeurs des instituts supérieurs des sciences infirmières et des directeurs des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé .....	2553
Arrêté du ministre de la santé du 8 octobre 2025, fixant les critères et les normes des besoins en équipements et matériels lourds .....	2554
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	2559
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination de doyen et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Tunis .....	2559
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	2559
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Cessation de fonctions d'un commissaire régional .....	2560
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au titre de l'année 2025 .....	2560
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs sportifs au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports .....	2561
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs sportifs au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports au titre de l'année 2025.....	2564
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2025 .....	2565
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire d'informatique au corps des analystes et des techniciens d'informatique des administrations publiques au titre de l'année 2025 .....	2566
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique au titre de l'année 2025 .....	2567
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives au titre de l'année 2025 .....	2568
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques au titre de l'année 2025.....	2569

**Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

<b>Décret n° 2025-437 du 8 octobre 2025</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres sises aux délégations de Menzel Chaker et Sfax Sud du gouvernorat de Sfax, pour le dedoublement de la route nationale n°13 reliant Kasserine et Sfax (tronçon gouvernorat de Sfax : expropriation partielle) .....	<b>2570</b>
<b>Décret n° 2025-438 du 8 octobre 2025</b> , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat à la délégation de Dahmani du gouvernorat du Kef .....	<b>2602</b>
<b>Décret n° 2025-439 du 8 octobre 2025</b> , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat aux délégations de Sejnane, El Alia, Joumine, Menzel Jemil, Bizerte Sud et Mateur du gouvernorat de Bizerte.....	<b>2604</b>

# **Lois**

## **Loi n° 2025-16 du 8 octobre 2025, autorisant l'Etat tunisien à souscrire à la treizième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole pour la période 2025-2027<sup>(1)</sup>.**

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le ministre de l'économie et de la planification, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à la treizième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole pour la période 2025-2027, d'un montant d'un million deux cent cinquante mille (1 250 000) dollars payable sur trois tranches annuelles au titre des années 2025, 2026 et 2027.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

---

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 7 octobre 2025.

# Décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Par décret n° 2025-427 du 8 octobre 2025.

Il est accordé à Monsieur Belgacem Ayachi, membre du conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une troisième année à compter du 14 septembre 2025.

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-229 du 7 octobre 2025.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Seddik Ben Moncef ben Amara Labidi fils de Saida Labidi né le 6/8/1997 à El Kef, domicilié à 140 cité El Basatine Barnousa El Kef, de nationalité tunisienne titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*703 datée du 21/8/2012, pour une période de six mois renouvelable.

### Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-230 du 7 octobre 2025.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Abdelkarim Ben Nabil Ben Abdelkarim Riahi fils de Nadia Elkoli né le 25/5/1996 à Mateur, domicilié à rue Bourguiba Mateur Bizerte, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*149 datée du 3/10/2013, pour une période de six mois renouvelable.

### Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-231 du 7 octobre 2025.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Hamza Ben Rjab Ben Othman Boughammi fils de Lamia Labidi né le 5/4/1997 à El Kef, domicilié à 208 cité Tayeb Mhiri Barnousa El Kef, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*318 datée du 1/2/2013, pour une période de six mois renouvelable.

### Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-232 du 7 octobre 2025.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Mohamed Ben Chedli Ben Ahmed Akkari fils de Mounira Nwasria né le 16/2/1975 à Tunis, domicilié à 8 rue de l'Arabie Saoudite, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*199 datée du 18/3/2011, pour une période de six mois renouvelable.

### Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-233 du 7 octobre 2025.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Hechmi Ben Mohamed Ben Hechmi Madani fils de Sghayra Bent Hmad né le 6/11/1978 à Gbeli, domicilié à cité Ettahrir Ben Oun Sidi Bouzid, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*677 datée du 15/3/2004, pour une période de six mois renouvelable.

### Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-234 du 7 octobre 2025.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Sahbi Ben Chaabane Ben Amor Lafi Nasri fils de Zahra Hamdi né le 22/12/1981 à Kairouan, domicilié à rue Najachi Ashama cité Ghodran Sousse, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*969 datée du 26/3/2011, pour une période de six mois renouvelable.

### Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-235 du 7 octobre 2025.

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Adem Ben Salah Ben Salem Boukadida fils de Saida Fradi né le 29/1/1981 à Sousse, domicilié à 3 rue Abdelmotaleb cité riadh Sousse, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*731 datée du 22/8/2002, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-236 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Omar Ben Mohamed Salah Ben Ammar Ben Najem fils de Halima Bensel né le 6/1/1974 à Tunis, domicilié à Rue Bir Lahmer cité Chabeb Daouar Hicher Manouba, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*592 datée du 3/5/2014, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-237 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Mohamed Ali Ben Hbib Ben Mostafa Lahwel fils de Laila Rafrafi né le 17/7/1979 à Khaireddine La Goulette, domicilié à 20 rue Dokhla La Goulette Tunis, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*514 datée du 28/1/2010, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-238 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Abdelhafidh Ben Maamar Ben Farah Basdouri fils de Chadlia Bent Maki né le 18/1/1979 à Ben Oun Sidi Bouzid, domicilié à Ben Oun Sidi Bouzid, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*013 datée du 19/3/2011, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-239 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Imed Ben Jomii Ben Salah Basdouri fils de Sabra Basdouri né le 12/5/1981 à Ben Oun Sidi Bouzid, domicilié à Sidi Ali Ben Oun Sidi Bouzid, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*769 datée du 22/12/2012, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-240 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Nadhem Ben Abdelfatah Ben Abdallah Haded fils de Fatma Bent Ali Hmida né le 30/8/1977 à Sidi Alouan, domicilié à rue rome kabatji sousse, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*050 datée du 28/10/2014, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-241 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Oussema Ben Mohamed Ben Bechir Saidi fils de Leila Mejri né le 7/9/1994 à Tunis, domicilié à 31 rue 10364 Wardia 6 Tunis, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*211 datée du 24/8/2012, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-242 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Salim Ben Laamari Ben Tlili Saidi fils de Chhiba Souissi né le 19/10/1979 à Bir Bader, domicilié à Bir Bader Souk Jedid Sidi Bouzid, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*752 datée du 3/7/2003, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-243 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Mohamed Ben Salem Ben Rjab Chtioui fils de Zina Bent Hafnaoui né le 11/8/1982 à El Kef, domicilié à cité 9 Avril El Kef Gharbia, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*010 datée du 2/7/2008, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-244 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Zid Ben Mohamed Mohsen Ben Hedi Abdelli fils de Souad Miri né le 9/9/1990 à Gabes, domicilié à Cité Ennour Ben Oun Sidi Bouzid, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*782 datée du 18/6/2009, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-245 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Seif Eddine Ben Slah Ben Ahmed Arfaoui fils de Roukaya Arfaoui né le 24/5/1986 à Beja, domicilié à 13 Rue 4484 Cité houas Tunis, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*900 datée du 12/6/2006, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-246 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Abdelwahed Ben Mohamed Salah Ben Hssine Argoubi fils de Zaara Abidi né le 22/3/1985 à Bouselem, domicilié à 11 rue Nadhafa Jendouba, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*860 datée du 25/11/2010, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-247 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Mohamed Ben Ali Ben Khmaies Amdouni fils de Fatma Nasri né le 21/5/1990 à Tunis, domicilié à rue 6413 Cité Khaled Ibn Walid Manouba, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*021 datée du 12/1/2012, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-248 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Mohamed Sghaier Ben Lamin Ben Mohamed Bechir Amri fils de Nour Elhouda Dali né le 1/11/1981 à Sidi Bouzid, domicilié à Cité Lward Sidi Bouzid, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*927 datée du 5/3/2011, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-249 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Houssem Ben Abdessalem Ben Dahmani Gharbi fils de Hbiba Jelassi né le 13/9/1987 à Tunis, domicilié à Rue Sakia Cité Chabeb Dawar Hicher Manouba, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*450 datée du 6/11/2010, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-250 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Lassaad Ben Ezzeddine Ben Bechir Makouri fils de Fathia Lafhaj né le 22/3/1983 à Ben Guerden, domicilié à Trik Sekka Km 2 Ben Guerden Médenine, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*017 datée du 24/2/2016, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-251 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Ramzi Ben Borni Ben Ahmed Alifi fils de Hnia Alifi né le 10/4/1982 à Sidi Bouzid, domicilié à Rue 2 mars Sidi Bouzid, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*230 datée du 5/11/2001, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-252 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Hassen Ben Mohamed Ben Saidane Ben Naser Nasri fils de Baya Bent Ali Ben Mohamed né le 12/6/1987 à Manzel Bourguiba, domicilié à 14 rue Sénégal Najah Manzel Bourguiba, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*810 datée du 28/1/2014, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-253 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Ahmed Ben Taher Ben Saad Saadouni fils de Zina Mrabtia né le 15/6/1971 à Ghardimaou Jendouba, domicilié à Henchir Lemkasem Soria Ghardimaou Jendouba, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*731 datée du 16/05/2014, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-254 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Sami Ben Taher Ben Mohamed Chhaar fils de Fatma Imem né le 1/4/1973 à Klibia, domicilié à Rue Lybia Klibia Nabeul, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*770 datée du 10/1/2013, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-255 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Khaled Ben Mohamed Salah Ahmed Aouni fils de Ftima Bouraoui né le 27/8/1978 à Klibia, domicilié à 3 Rue Ibn Khaldoune Klibia Nabeul, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*447 datée du 17/06/2016, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-256 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Ahmed Mohamed Ben Khalil Ben Ahmed Laadhari fils de Mariem Bent Bechir Ben Selem né le 29/12/1986 à Akouda, domicilié à Rue 2 mars Akouda Sousse, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*082 datée du 27/9/2010, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-257 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Nabil Ben Abdelfatah El-haj Abdallah Hadded fils de Fatma Ben Haj Hmida né le 9/11/1974 à Sidi Alouane, domicilié à 3 rue Khaled Ibn Walid Sousse, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*044 datée du 16/8/2014, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-258 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Skander Ben Youssef Ben Ali Frih fils de Fathia Sakma né le 11/02/1989 à Monastir, domicilié à Cité Erriadh dix Monastir, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*059 datée du 3/12/2013, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-259 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Asaad Ben Nouri Ben Bechir Bedhiaf fils de Mbarka Wedhrni né le 14/12/1990 à Bir Lahmar Tataouin, domicilié à Cité Nassim Médenine Janoubia Médenine, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*820 datée du 28/4/2008, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-260 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Jamel Ben Mabrouk Ben Amor Harrabi fils de Mbarka Harrabi né le 24/5/1976 à Sidi Makhlouf, domicilié à 6 rue Gafsa Médenine, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*908 datée du 17/1/2012, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-261 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Nasr Ben Salem Ben Hadj Saad Chandoul fils de Bornia Omrani Morbeh né le 9/3/1963 à Ben Guerden, domicilié à Cité Basatine Swihel Zarzis Médenine, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*335 datée du 26/8/2017, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-262 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Riadh Ben Ali Ben Nasr Jamai fils de Aicha Jamai né le 28/8/1984 à Médenine, domicilié à Benikhedache Médenine, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*938 datée du 11/5/2007, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-263 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Mohamed Ben Taher Ben Mohamed Hedi Ghnimi fils de Souad Ghnimi né le 16/5/1983 à Bir Bader, domicilié à Bir Bader Souk Jedid Sidi Bouzid, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*602 datée du 3/8/2005, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-264 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Adel Ben Fradj Ben Masoud Maatallah fils de Kamra Zhouma né le 25/10/1994 à Médenine, domicilié à Route Gabès Médenine, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*275 datée du 18/12/2013, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-265 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Amara Ben Mohamed Taher Ben Ammara Skhiri fils de Wrida Asidi né le 8/2/1990 à Argoub Mimoun, domicilié à Argoub Mimoun Cité Enour Kasserine, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*765 datée du 10/5/2011, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-266 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Aymen ben Bechir ben Hdhili ben Hdhili fils de Jamila Mhimed né le 26/6/1987 à Sousse, domicilié à Mouiset Sidi Heni Sousse, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*673 datée du 20/10/2010, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-267 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Noureddine Ben Amor Ben Ali Ben Tounes, fils de Chaala Bent Mohamed Ben Amer, né le 16/11/1975 à Médenine, domicilié à Jamila Ben Guerdane Médenine, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*639, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-268 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Ahmad Rosario et porte aussi le nom Musica Ben Akram Rosario, né le 8/5/1982, de nationalité Italienne, titulaire de deux passeports respectivement sous le numéro YB4943279 et YB6930830, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-269 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Faiçal Ben Mohamed Salah Ben Sadek Ben Salem, né le 14/9/1967, domicilié à 23 Rue Chahid Barguaoui Zahrouni Tunis, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*337, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-270 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Miled Ben Mohamed Aïd Ben Mouldi Bargougui, né le 20/11/1989, domicilié à cité Ennour Est Sidi Bouzid, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*217, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-271 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Ali Mongi Bechir Hattay, né le 6/3/1990, domicilié à Bir Ali Ben Khalifa à sfax, de nationalité tunisienne, titulaire de passeport n° W029594, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-272 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques de la nommée Fatma Mongi Bechir Hattay, née le 23/7/1988, domiciliée à Rue Mongi Slim Ezzahra, de nationalité tunisienne, titulaire du passeport n° I250153, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-273 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Zouhair Bouadoud, né le 12/7/1986 à Strasbourg France, de nationalité marocaine, titulaire de passeport n° AF2855022, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-274 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques de l'association « Tunisie Développement Social » son siège situé à Route de Gabès El Ksar Gafsa, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-275 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques de la société « FLQ CENTER » son siège situé à rue Mongi Slim Ezzahza Mahdia, titulaire de l'identifiant fiscal E1738176, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-276 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Riadh Abdelhamid Zid, né le 18/8/1976, domicilié à rue de Russie Mourouj 4 Ben Arous, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*694, pour une période de six mois renouvelable.

**Par arrêté de la commission nationale de lutte contre le terrorisme n° 2025-277 du 7 octobre 2025.**

Est renouvelé le gel des biens et ressources économiques du nommé Mohsen ben Mohamed ben Belgacem Haj Omar, né le 17/10/1987, domicilié à Rue Korbes Jardin de Carthage Tunis, de nationalité tunisienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°\*\*\*\*\*967, pour une période de six mois renouvelable.

**Arrêté de la ministre de la justice du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation initiale des auditeurs de justice à l'Institut supérieur de la magistrature.**

La ministre de la justice,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'Institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 74-1062 du 24 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes d'accès aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret gouvernemental n° 2018-334 du 6 avril 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-28 du 10 janvier 2020, fixant les attributions de l'Institut supérieur de la magistrature, le régime des études et de formation,

Vu l'arrêté de la ministre de la justice du 20 janvier 2022, fixant le régime et le programme du concours d'accès au cycle de formation initiale des auditeurs de justice à l'Institut supérieur de la magistrature, tel que modifié et complété par l'arrêté de la ministre de la justice du 11 juin 2024.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à Tunis, un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation initiale des auditeurs de justice à l'Institut supérieur de la magistrature.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 22 décembre 2025 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes offerts au concours est fixé à cent cinquante (150) postes.

Art. 4 - Les candidatures sont présentées à distance à compter du 20 octobre 2025. La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 novembre 2025.

Art. 5 - Les dossiers de candidatures sont déposés au bureau d'ordre central du ministère de la justice, sis au 31 Avenue Bab Bnet 1019 Tunis contre récipissé, ou envoyés à ladite adresse par courrier recommandé.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*La ministre de la justice*

**Leila Jaffel**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafraoui Zenzri**

**MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves et étude de dossiers pour le recrutement des maîtres-assistants de l'enseignement supérieur militaire au corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire au titre de l'année 2025.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, fixant le statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et dont le dernier en date le décret n° 2023-739 du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et dont le dernier en date le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système "LMD",

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-6 du 3 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de la défense nationale, le 5 janvier 2026 et jours suivants, un concours interne sur épreuves et étude de dossiers pour le recrutement des maîtres-assistants de l'enseignement supérieur militaire au corps des officiers enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur militaire au titre de l'année 2025, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté républicain n° 2014-6 du 3 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixée à deux (2) postes selon les spécialités désignées ci-après :

Établissement	Spécialité	Nombre de postes
Académie militaire	Droit public	1
Académie navale	Informatique (Cybersécurité)	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Art. 4 - Tout candidat doit déposer son dossier de candidature auprès du bureau d'ordre de la direction de l'enseignement supérieur militaire et de la recherche scientifique (Base militaire Aouina).

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le ministre de la défense nationale*

**Khaled Shili**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zafrani Zenzri**

## **MINISTÈRE DE LA SANTE**

### **Par décret n° 2025-428 du 8 octobre 2025.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Chokri Hammouda Président-directeur général de la Pharmacie centrale de Tunisie.

### **Par décret n° 2025-429 du 8 octobre 2025.**

Madame Amel Fattoum, est nommée Présidente-directrice générale de la Pharmacie centrale de Tunisie.

### **Par décret n° 2025-430 du 8 octobre 2025.**

Monsieur Mohamed Ben Dhiab, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine de Sousse, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

### **Par décret n° 2025-431 du 8 octobre 2025.**

Monsieur Mohamed Habib El Euch, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine de Sfax pour une nouvelle période, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

### **Par décret n° 2025-432 du 8 octobre 2025.**

Les médecins hospitalo-universitaires et le maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie dont les noms suivent sont chargés des fonctions de directeurs des instituts supérieurs des sciences infirmières et des directeurs des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé, et ce, conformément aux indications du tableau ci-après :

	<b>Prénom et nom</b>	<b>Grade</b>	<b>Organisme</b>	<b>Mandat</b>	<b>Date d'effet</b>
<b>1</b>	Bassem Abid	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Institut supérieur des sciences infirmières de Sfax	Deuxième	Du 1 <sup>er</sup> août 2024
<b>2</b>	Ahmed Hakim	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax	Deuxième	Du 17 septembre 2024
<b>3</b>	Montassar Amri	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir	Premier	Du 9 septembre 2024
<b>4</b>	Mohamed Ben Rejeb	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Institut supérieur des sciences infirmières de Sousse	Premier	Du 9 septembre 2024
<b>5</b>	Bessem Charfeddine	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Sousse	Premier	Du 10 septembre 2024
<b>6</b>	Ines Safra	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis	Premier	Du 10 septembre 2024
<b>7</b>	Salma Jaziri	Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine	Institut supérieur des sciences infirmières du Kef	Deuxième	Du 1 <sup>er</sup> août 2024
<b>8</b>	Amine Trabelsi	Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie	Institut supérieur des sciences infirmières de Gabès	Premier	Du 24 septembre 2024

**Arrêté du ministre de la santé du 8 octobre 2025, fixant les critères et les normes des besoins en équipements et matériels lourds.**

Le ministre de la santé,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-50 du 22 août 2022 et notamment son article 45,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 92-1207 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico-techniques et notamment son article 13,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-2200 du 6 septembre 2010,

Vu l'arrêté du ministre de la santé, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre des finances du 17 décembre 2013, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à l'accord de principe et l'autorisation préalable du ministre de la santé, tel que modifié par l'arrêté du 26 avril 2024,

Vu l'avis du conseil national des équipements médico-techniques.

Arrête :

Article premier - Les critères et les normes des besoins en équipements et matériels lourds sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté et à l'annexe jointe.

Les conditions techniques de l'exploitation des équipements matériels lourds sont déterminées conformément aux guides de procédures fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 2 - L'acquisition, l'installation et l'exploitation des équipements matériels lourds sont soumises à la règle de numéros clausus, telle que définie au présent arrêté et à l'annexe jointe.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'accord de principe et l'autorisation d'acquisition, d'installation et d'exploitation du premier appareil d'imagerie par résonance magnétique et du premier appareil de cathétérisme cardio-vasculaire peuvent être accordés pour tout gouvernorat sans être soumis à la règle du numéros clausus requise pour chaque équipement.

L'accord de principe et l'autorisation d'acquisition et d'installation d'un scanner peuvent également être accordés aux établissements sanitaires privés en activité, et ce, dans le cas où ils répondent aux deux conditions suivantes :

- la capacité d'hospitalisation effective doit dépasser soixante (60) lits.

- la présence d'une salle d'opérations en activité pour les cliniques pluridisciplinaire et les cliniques mono disciplinaires exerçant une activité à caractère chirurgicale.

L'accord de principe d'acquisition et d'installation d'un équipement de radiothérapie de haute énergie est accordé au profit des :

- cliniques en cours d'activité avec la détermination du nom du médecin spécialiste en radiothérapie carcinologique, lors de la présentation de la demande.

- sociétés civiles professionnels composées au moins, de deux (2) médecins spécialistes en radiothérapie carcinologique, lors de la présentation de la demande.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et en application de la règle de la tranche semi-entière, l'accord de principe et l'autorisation d'acquisition, d'installation et d'exploitation des équipements matériels lourds est accordée, lorsque l'augmentation du nombre de la population atteint cinquante (50) % du numéros-closus applicable à tout équipement conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4 - L'accord de principe et l'autorisation d'acquisition et d'installation d'un deuxième équipement de radiothérapie de haute énergie peuvent être accordés automatiquement après l'obtention de l'autorisation définitive d'exploitation du premier équipement et sans être soumis à la règle du numéros clausus.

L'accord de principe et l'autorisation d'acquisition, d'installation et d'exploitation d'un équipement de radiothérapie de haute énergie supplémentaire, à titre de réserve peuvent être accordés après l'obtention de l'autorisation définitive d'exploitation du premier et du deuxième équipement et sans être soumis à la règle du numéros clausus.

Art. 5 - L'accord de principe pour l'acquisition et l'installation d'un équipement matériel lourd, est accordé pour une période d'une année renouvelable, sur demande de l'intéressé, une seul fois, pour la même durée.

Toutefois, l'accord de principe pour l'acquisition et l'installation des équipements matériels lourds de radiothérapie est accordé pour une période de deux (2) ans, renouvelée une seule fois pour la même période à la demande de l'intéressé et après présentation d'un dossier prouvant l'état d'avancement effectif de la réalisation.

Art. 6 - L'autorisation d'exploitation des équipements matériels lourds est accordée pour une période de sept ans pour le scanner et dix ans pour le reste des équipements.

Le renouvellement de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article n'est accordé qu'à la suite d'une demande du bénéficiaire de l'autorisation et après un contrôle d'évaluation de la sécurité des équipements lourds effectué par le comité technique multidisciplinaire chargé à cet effet sur convocation du ministre chargé de la santé.

Art. 7 - Sont considérées, au sens des dispositions du présent arrêté, des gouvernorats prioritaires :

- Le gouvernorat de Béja,
- Le gouvernorat de Jendouba,
- Le gouvernorat de Siliana,
- Le gouvernorat de Kef,
- Le gouvernorat de Kairouan,
- Le gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Le gouvernorat de Kasserine,
- Le gouvernorat de Gafsa,
- Le gouvernorat de Tozeur,
- Le gouvernorat de Kébeli,
- Le gouvernorat de Tataouine,
- Le gouvernorat de Gabès,
- Le gouvernorat de Médenine.

Art. 8 - La répartition régionale mentionnée à l'annexe jointe au présent arrêté est fixée comme suit :

\*Région du Nord, elle comprend :

- la région du district de Tunis, composée des gouvernorats de Tunis, Ariana, Ben Arous et Manouba,
- la région du Nord Est, composée des gouvernorats de Nabeul, Zaghouan et Bizerte,
- la région du Nord Ouest, composée des gouvernorats de Beja, Jendouba, Kef et Siliana.

\* Région du Centre, elle comprend :

- la région du Centre Est, composé des gouvernorats de Sousse, Monastir et Mahdia,
- la région du Centre Ouest, composé de gouvernorats des Kairouan, Kasserine et Sidi Bouzid .

\*Région du Sud, elle comprend :

- La région du Sud Est, composé des gouvernorats de Sfax, Gabes, Médenine et Tataouine,
- la région du Sud Ouest, composé des gouvernorats de Gafsa, Tozeur et Kébeli.

Art. 9 – Est abrogé l'arrêté du ministre de la santé du 17 décembre 2013, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds, tel que modifié par les textes subséquents dont le dernier en date l'arrêté du 5 août 2024.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le ministre de la santé*

**Mustapha Ferjani**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**ANNEXE**  
**Critères et normes des besoins en équipements matériels lourds**

<b>Liste des équipements matériels lourds</b>	<b>Critères et normes des besoins</b>
Appareil de circulation extracorporelle et équipement complémentaire	<p>Un appareil pour 300000 habitants à chaque gouvernorat excepté les gouvernorats prioritaires,</p> <p>Un appareil par gouvernorat prioritaire à condition d'avoir deux chirurgiens cardiovasculaires installés.</p> <p>(Le secteur public hors quota).</p>
Appareil d'oxygénation par membrane extracorporelle	<p>Un appareil par clinique ayant 60 lits au moins et une unité de réanimation,</p> <p>(Le secteur public hors quota).</p>
Lithotripteur extracorporelle	<p>Un appareil pour 500000 habitants à chaque région conformément à la répartition régionale prévu au présent arrêté.</p> <p>(Le secteur public hors quota).</p>
Robot chirurgicale	Réservé au secteur public.
Système de noro-navigation	<p>Un appareil par million d'habitants pour chacune des régions conformément à la répartition régionale prévue au présent arrêté.</p> <p>(Le secteur public hors quota).</p>
Caisson hyperbare	Réservé au secteur public.
Appareil d'imagerie par résonance magnétique	<p>Un appareil pour 350000 habitants à chaque gouvernorat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pour les centres d'imagerie médicale :</b> il est exigé la constitution d'une société civile professionnelle ou d'un cabinet de groupe, regroupant deux médecins spécialistes en imagerie médicale, avec la désignation du médecin responsable de l'exploitation de l'appareil.</li> <li>- <b>Pour les cliniques privées:</b> il est exigé la conclusion de deux conventions avec deux médecins spécialistes en imagerie médicale avec la désignation de l'un d'eux comme responsable de l'exploitation de l'appareil. Les deux conventions doivent être visées par l'Ordre des médecins.</li> </ul> <p>(La priorité est accordée, le cas échéant, aux sites situés en dehors du chef-lieu du gouvernorat).</p> <p>(Le secteur public hors quota).</p>
Le scanner	<p>Un appareil pour 50000 habitants à chaque gouvernorat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pour les centres d'imagerie médicale :</b> un médecin spécialiste en imagerie médicale responsable de l'exploitation de l'appareil.</li> <li>- <b>Pour les cliniques privées:</b> il est exigé la conclusion de deux conventions avec un médecin spécialiste en imagerie médicale chargé de l'exploitation de scanner. La convention doit être visée par l'Ordre des médecins.</li> </ul> <p>(La priorité est accordée, le cas échéant, aux sites situés en dehors du chef-lieu du gouvernorat).</p> <p>(Le secteur public hors quota).</p>
Installation d'angiographie	<p>Un appareil par million d'habitants pour chaque région conformément à la répartition régionale prévu au présent arrêté. L'autorisation est accordée aux spécialistes en imagerie médicale, en cardiologie ou en chirurgie cardio-vasculaires.</p> <p>(Le secteur public hors quota).</p>

<b>Liste des équipements matériels lourds</b>	<b>Critères et normes des besoins</b>
Appareil de cathétérisme cardio-vasculaire	Un appareil pour 500000 habitants à chaque gouvernorat. Il est exigé la conclusion d'une convention avec un médecin spécialiste en cardiologie, chargé de l'exploitation de l'appareil au sein de la clinique. Cette convention doit être visée par l'Ordre des médecins. (Le secteur public hors quota).
Appareil de radiothérapie de haute énergie à l'exception de l'appareil « Cobalt 60 »	Un appareil pour 300000 habitants à chaque gouvernorat. (Le secteur public hors quota).
Cyclotron à usage médicale	- trois (3) appareils pour la région du nord, - un appareil pour la région du centre, - un appareil pour la région du sud. (Le secteur public hors quota).
Appareil de radiothérapie de basse énergie (contathérapie)	Un appareil par centre de radiothérapie.
Scanner de simulation	Un appareil par centre de radiothérapie.
Projecteur muni de sources radioactives	Deux (2) appareils par centre de radiothérapie.
Gamma caméra, ou tomographie par émission mono photonique couplée à un scanner	Un appareil pour 500000 habitants, conformément à la répartition régionale prévue au présent arrêté. (Le secteur public hors quota).
Tomographie par émission de positron couplée à un scanner (TEP TDM)	Un appareil pour chaque million d'habitants, selon la répartition régionale en vigueur. <b>- Pour les centres de médecine nucléaire :</b> il est exigé la constitution d'une société civile professionnelle ou d'un cabinet de groupe, regroupant au moins deux médecins spécialistes en médecine nucléaire. <b>- Pour les cliniques privées en activité :</b> Il est exigé de désigner le nom du médecin spécialiste en médecine nucléaire responsable de l'exploitation de l'appareil. (Le secteur public hors quota)
Tomographie par émission de positron couplée à une IRM (TEP IRM)	Réservée au secteur public.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES****Par décret n° 2025-433 du 8 octobre 2025.**

Il est accordé à Madame Zina Ayedi, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une troisième année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE****Par décret n° 2025-434 du 8 octobre 2025.**

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont chargés des fonctions de doyen et de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université de Tunis, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 conformément aux indications du tableau ci-après :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Sleh Eddine Ben Fraj	Professeur d'enseignement supérieur	1 <sup>er</sup> mandat
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Tunis	Hassen Seddik	Professeur d'enseignement supérieur	1 <sup>er</sup> mandat
Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis	Mounir Bezzargua	Professeur d'enseignement supérieur	1 <sup>er</sup> mandat
Institut supérieur des beaux-arts de Tunis	Moez Safta	Professeur d'enseignement supérieur	1 <sup>er</sup> mandat
Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis	Mohamed Feker Klibi	Maître de conférences	1 <sup>er</sup> mandat
Institut supérieur de gestion de Tunis	Slim Chawechi	Maître de conférences	2 <sup>ème</sup> mandat
Institut supérieur des métiers du patrimoine de Tunis	Youssef Habib	Maître de conférences	1 <sup>er</sup> mandat
Institut supérieur des affaires de Tunis	Karim Elmahdabi	Maître de conférences	1 <sup>er</sup> mandat
Institut supérieur de musique de Tunis	Rim Jmal	Maître de conférences	1 <sup>er</sup> mandat
Institut supérieur d'art dramatique de Tunis	Abdelhalim Zoghlami	Maître -assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>er</sup> mandat
Institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture	Mohamed Lahbib Kadhraoui	Maître -assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>er</sup> mandat
Institut préparatoire aux études littéraires et des sciences humaines de Tunis	Abderazzek Hidri	Maître -assistant de l'enseignement supérieur	1 <sup>er</sup> mandat

**Par décret n° 2025-435 du 8 octobre 2025.**

Il est accordé au docteur Sami Turki, professeur hospitalo-universitaire en médecine, une dérogation pour exercer dans le secteur public, pour une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Par décret n° 2025-436 du 8 octobre 2025.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Lassâad Amami, professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique, en qualité de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gabès au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de 24 juillet 2025.

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au titre de l'année 2025.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 15 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 19 septembre 2007.

Arrête :

Article premier – Il est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 3 décembre 2025 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes selon les indications du tableau ci-après :

<b>Nombre de postes</b>	<b>spécialité</b>	<b>Direction d'affectation</b>
7	Génie civil	(6) Direction des bâtiments et de l'équipement (1) Direction de la planification et de l'évaluation
1	Jardinage et aménagement paysager	Direction des bâtiments et de l'équipement
1	Informatique (Génie logiciel)	Direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique
1	Informatique (Systèmes et réseaux)	Direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 novembre 2025.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Sadok Morali**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafraoui Zenzri**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs sportifs au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 82-1229 du 29 septembre 1982, portant disposition dérogatoire pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-480 du 28 juin 2021 fixant le statut particulier du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle.

Arrête:

Article premier - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs sportifs mentionnée à l'article 20 du décret gouvernemental n° 2021-480 du 28 juin 2021 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le ministère de la jeunesse et des sports annonce le concours par voie de communiqué publié sur le portail national pour les concours externes au secteur public.

Art. 2 - Peuvent participer au concours externe sur dossiers ci-dessus mentionné les candidats parmi les sportifs d'élite ayant le niveau d'enseignement qui ne doit pas être inférieur à la septième année secondaire ancien régime ou la quatrième année nouveau régime, ou titulaires du diplôme "d'entraîneur premier degré" et âgés de quarante (40) ans au plus.

Tout candidat au poste d'animateur sportif doit également répondre aux conditions suivantes :

1) Sports individuels :

Les sportifs ayant obtenu :

- Une médaille d'or ou d'argent ou de bronze aux jeux olympiques ou paralympiques, dans les catégories des jeunes ou des seniors,

- Ou une médaille d'or ou d'argent ou de bronze aux championnats du monde dans les catégories des jeunes ou des seniors,

- Ou deux médailles d'or aux jeux méditerranéens ou aux jeux méditerranéens de plage ou le total de trois (3) médailles dans l'un de ces jeux dont une en or,

- Ou trois (3) médailles d'or aux jeux africains ou aux championnats d'Afrique.

2) Sports collectifs :

- Les sportifs ayant appartenu à l'équipe nationale pendant sept (7) ans au moins entre les catégories des jeunes et des seniors dont au moins trois (3) ans à la catégorie seniors,

- Ou les sportifs ayant appartenu à l'équipe nationale dans la catégorie des séniors pendant au moins cinq (5) ans,

- Ou les sportifs de la catégorie des seniors qui ont atteint les demi-finales aux championnats du monde ou aux jeux olympiques ou aux jeux paralympiques,

- Ou les sportifs ayant obtenu deux médailles d'or aux jeux méditerranéens ou aux jeux méditerranéens de plage ou le total de trois (3) médailles dans l'un de ces jeux dont une en or,

- Ou les sportifs médaillés aux catégories des jeunes aux championnats du monde ou aux jeux olympiques des jeunes ou aux jeux paralympiques des jeunes.

Art. 3 - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs sportifs, est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, cet arrêté fixe :

- La date d'ouverture du concours,
- Le nombre de postes offerts concours et sa répartition suivant la spécialité sportive (sports individuels, sports collectifs, sport d'handicapés)
- La date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- La date du dernier délai de dépôt des dossiers de candidature,

Art. 4 - Le concours ci-dessus mentionné est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports. Le jury est chargé notamment de :

- Proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- Superviser le déroulement du concours,
- Évaluer les documents composant les dossiers déposés par les candidats,
- Classer les candidats par ordre de mérite,
- Proposer la liste des candidats admissibles.

Art. 5 - Chaque candidat au concours doit s'inscrire à distance sur le site électronique du ministère de la jeunesse et des sports [www.mjs.tn](http://www.mjs.tn) et déposer directement son dossier de candidature au bureau d'ordre central du ministère de la jeunesse et des sports ou l'adresser par voie postale comprenant les pièces suivantes:

A. Lors du dépôt du dossier de candidature :

- Un formulaire de la demande de candidature qui doit être rempli avec validation des données de la candidature et l'imprimer à travers le site électronique du ministère de jeunesse et des sports [www.mjs.tn](http://www.mjs.tn),
- Une copie de la carte d'identité nationale,
- Une simple copie du certificat du niveau éducatif ou d'une simple copie du diplôme d'entraîneur du premier degré,
- une attestation de parcours sportif du candidat, délivrée par la fédération sportive compétente visée par le ministre de la jeunesse et des sports ou celui qui le supplée pour la même spécialité.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum légal, il doit accompagner les pièces susmentionnées d'une attestation prouvant qu'il a effectué des services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et du travail indépendant, en qualité de demandeur d'emploi ou au titre d'un stage d'initiation à la vie professionnelle, délivrée depuis trois mois au maximum, à la date du dernier délai de dépôt des dossiers de candidature.

Il est rejeté d'office tout dossier de candidature non accompagné de toutes les pièces susénumérées ou parvenu après la date de clôture de la liste de candidature. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central du ministère de la jeunesse et des sports faisant foi pour savoir la date d'envoi ou de dépôt.

B-Après l'admission définitive au concours et avant l'affectation :

Les candidats déclarés définitivement admis doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme à l'original du certificat du niveau éducatif et qui a été adopté par le jury lors de l'acceptation du dossier de la candidature,
- L'original de l'extrait du casier judiciaire dont la date de délivrance n'excède pas trois mois,
- Un extrait de l'acte de naissance dont la date de délivrance n'excède pas un an,
- Un certificat médical dont la date de délivrance n'excède pas trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du jury du concours

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont évalués par le jury du concours ci-dessus mentionné qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

<b>La spécialité sportive</b>	<b>La compétition ou l'appartenance à l'équipe nationale</b>	<b>Le palmarès</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
Sports individuels	Les jeux olympiques ou paralympiques dans la catégorie des seniors	Médaille d'or	300
		Médaille d'argent	150
		Médaille de bronze	100
	Le championnat du monde dans la catégorie des seniors	Médaille d'or	210
		Médaille d'argent	105
		Médaille de bronze	63
	Les jeux olympiques ou paralympiques dans la catégorie des jeunes	Médaille d'or	70
		Médaille d'argent	35
		Médaille de bronze	21
	Le championnat du monde dans la catégorie des jeunes	Médaille d'or	50
		Médaille d'argent	25
		Médaille de bronze	15
Sports collectifs	Les jeux méditerranéens ou les jeux méditerranéens de plage	Deux médailles d'or	100(50+50)
		Médaille d'or+ deux médailles d'argent	100(50+25+25)
		Médaille d'or+ Médaille d'argent + Médaille de bronze	90(50+25+15)
		Médaille d'or+ deux médailles de bronze	80(50+15+15)
		3 médailles d'or	120(40+40+40)
	Les sportifs ayant appartenu à l'équipe nationale entre les catégories des seniors et jeunes pendant 7 ans au moins dont 3 ans au moins à la catégorie des seniors	3 ans à la catégorie senior	60
		4 ans à la catégorie des jeunes	20
	Les sportifs ayant appartenu à l'équipe nationale dans la catégorie des seniors pendant 5 ans au moins	L'appartenance 5 ans à la catégorie seniors	100
	Le championnat du monde	La demi-finale	300
	Les jeux olympiques ou paralympiques		250
	Les jeux méditerranéens ou les jeux méditerranéens de plage	Deux médailles d'or	200(100+100)
		Médaille d'or+ deux médailles d'argent	200(100+50+50)
		Médaille d'or+ deux médailles de bronze	150(100+25+25)
		Médaille d'or+ Médaille d'argent + Médaille de bronze	175(100+50+25)
		Médaille d'or	100
	Le championnat du monde dans la catégorie des jeunes	Médaille d'argent	50
		Médaille de bronze	33
		Médaille d'or	90
	Les jeux olympiques ou paralympiques dans la catégorie des jeunes	Médaille d'argent	45
		Médaille de bronze	30

Art. 8 - Toute fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Le jury du concours propose deux listes de candidats pouvant être admis définitivement suivant la répartition des postes mentionnés à l'article 3 ci-dessus :

A. La liste principale.

B. La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale ; celle-ci permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 10 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis pour le recrutement d'animateurs sportifs sont arrêtées définitivement suivant la répartition des postes mentionnés à l'article 3 ci-dessus par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats inscrits sur la liste principale à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, les candidats défaillants en les invitant à prendre contact avec l'administration dans un délai maximum de quinze (15) jours, à défaut, les candidats sont considérés comme défaillants et sont radiés de la liste des candidats admis au concours.

La mise en demeure a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation malgré la mise en demeure qui leur a été adressé, sont radiés et remplacés par ceux inscrits sur la liste complémentaire, et ce, selon l'ordre de mérite sur ladite liste.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Sadok Morali**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafraoui Zenzri**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs sportifs au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports au titre de l'année 2025.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-481 du 28 juin 2021, portant le statut particulier au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et l'intégration professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs sportifs au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Arrête :

Article premier – Il est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 3 décembre 2025 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement d'animateurs sportifs au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt-quatre (24) postes selon les indications du tableau suivant :

Spécialité sportive	Nombres des postes
Sports individuels	14
Sports collectifs	5
sport d'handicapés	5

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures à distance est fixée au 31 octobre 2025.

Art. 4 - Le dernier délai de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 3 novembre 2025.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Sadok Morali**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafraoui Zenzri**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques au titre de l'année 2025.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 15 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, ensemble les textes qui l'ont complété.

Arrête :

Article premier – Il est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 3 décembre 2025 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Spécialité	Direction d'affectation
14	Génie civil	(7) Direction des bâtiments et de l'équipement (1) Direction de la palification et de l'évaluation (1) Complexe sportif Borj Cedria (1) Complexe Sportif international Ain Draham (1) Centre national de la médecine et des sciences des sports (1) Institut supérieur de sport et d'éducation physique Ksar-said (1) Institut supérieur de sport et d'éducation physique Kef (1) Institut supérieur de sport et d'éducation physique Sfax
1	Electricité	Direction des bâtiments et de l'équipement

Art. 3 -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 novembre 2025.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Sadok Morali**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafraoui Zenzri**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire d'informatique au corps des analystes et des techniciens d'informatique des administrations publiques au titre de l'année 2025.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens d'informatiques des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire d'informatique au corps des analystes et des techniciens d'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier – Il est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 3 décembre 2025 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire d'informatique au corps des analystes et des techniciens d'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Lieu d'affectation
1	Direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique
1	Direction des ressources humaines et du matériel
1	Commissariat régional de la jeunesse et des sports Ariana
1	Commissariat régional de la jeunesse et des sports Sidi Bouzid

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 novembre 2025.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Sadok Morali**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique au titre de l'année 2025.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 25 septembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier – Il est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 3 décembre 2025 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	spécialité	Lieu d'affectation
4	physiothérapie	(2) Centre national médico-sportif (1) Centre régional médico-sportif kef (1) Centre régional médico-sportif Kairouan
4	Nutrition	(1) Centre de préparation et d'entraînement aux sports d'élite El Menzah (1) Institut supérieur de sport et d'éducation physique Ksar-Said (1) Institut supérieur de sport et d'éducation physique Sfax (1) Institut supérieur de sport et d'éducation physique Kef

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 novembre 2025.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Sadok Morali**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafraoui Zenzri**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives au titre de l'année 2025.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives.

Arrête :

Article premier – Il est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 3 décembre 2025 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives au corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes selon les indications du tableau suivant :

<b>Nombre de postes</b>	<b>Lieu d'affectation</b>
3	Direction de gestion des documents et de documentation
1	Direction des ressources humaines et du matériel
1	Commissariat régional de la jeunesse et des sports Sfax
1	Commissariat régional de la jeunesse et des sports Siliana

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 novembre 2025.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.  
Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Sadok Morali**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 octobre 2025, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques au titre de l'année 2025.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 10 octobre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse.

Arrête :

Article premier – Il est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 3 décembre 2025 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes selon les indications du tableau suivant :

<b>Nombre de postes</b>	<b>Lieu d'affectation</b>
2	Administration centrale

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 novembre 2025.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.  
Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le ministre de la jeunesse et des sports*

**Sadok Morali**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Sarra Zaafrani Zenzri**

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2025-437 du 8 octobre 2025, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres sises aux délégations de Menzel Chaker et Sfax Sud du gouvernorat de Sfax, pour le de doublement de la route nationale n°13 reliant Kasserine et Sfax (tronçon gouvernorat de Sfax : expropriation partielle).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, des parcelles de terres sises aux délégations de Menzel Chaker et Sfax Sud du gouvernorat de Sfax, et mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, pour le de doublement de la route nationale n° 13 reliant Kasserine et Sfax (tronçon gouvernorat de Sfax : expropriation partielle), et entourées d'un liséré rouge et vert sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
1.	25 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°6574 Sfax	Immatriculé	11h45a00ca	16a71ca	Société Jinen Aziz
2.	26 Conforme à la parcelle n°2 28 Conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n°44264 Sfax	Immatriculé	15h66a00ca	03a82ca 87a73ca	Société Jinen Aziz
3.	32 Conforme à la parcelle n°69 du plan du titre foncier n°51276 Sfax	Immatriculé	214h 22a74ca	1h35a12ca	1-Abdelaziz ben Mabrouk Belkaroui 2-Moncef ben Chedhli Belkaroui 3-Hamida bent Hajji Belkaroui 4-Mabrouk ben Habib Belkaroui 5-Meher ben Habib Belkaroui 6-Mounir ben Habib Belkaroui 7-Abderrazak ben Habib ben Mabrouk Belkaroui 8-Monji ben Habib ben Mabrouk Belkaroui 9-Chahrazed bent Habib ben Mabrouk Belkaroui 10-Najeh bent Habib ben Mabrouk Belkaroui 11-Mouna bent Habib ben Mabrouk Belkaroui 12-Fethia bent Habib ben Mabrouk Belkaroui 13-Hafedh ben Mustafa ben Ali Mehiri, copropriétaires avec l'Etat (domaine privé)

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
4.	33 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n°43630 Sfax	Immatriculé	33h85a00ca	74a85ca	Fethi ben Ali ben Ghrissi ben Houcine
5.	54 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°67960 Sfax	Immatriculé	01h74a62ca	08a22ca	1-Abdelaziz ben Hedi ben Amor Houidi 2-Sami ben Abdelaziz ben Hedi Houidi
6.	56 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°67962 Sfax	Immatriculé	06a79ca	01a36ca	1-Abdelaziz ben Hedi ben Amor Houidi 2-Sami ben Abdelaziz ben Hedi Houidi
7.	58 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°67958 Sfax	Immatriculé	16a74ca	03a11ca	Abdelaziz ben Hedi ben Amor Houidi
8.	60 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°67973 Sfax	Immatriculé	07h69a00ca	11a69ca	1-Hedi ben Habib ben Houcine Mezgheni 2-Sonia bent Mohamed ben Mahmoud Abid
9.	61 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°71422 Sfax	Immatriculé	12h90a85ca	11a18ca	Najeh ben Mohamed Boujlida ben Omar Haj Ltaïf
10.	62 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°71423 Sfax	Immatriculé	10h54a00ca	09a13ca	Najeh ben Mohamed Boujlida ben Omar Haj Ltaïf

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
11.	65 Conforme à la parcelle n°105 du plan du titre foncier n°51010 Sfax	Immatriculé	75h88a95ca	02a15ca	1-Ahmed ben Ali Ayadi 2-Mohamed ben Ali Ayadi 3-Sadok ben Ali Ayadi 4-Mahmoud ben Ali Ayadi 5-Ali ben Mahmoud ben Ali Ayadi 6-Houcine ben Mahmoud ben Ali Ayadi 7-Mohamed ben Mahmoud ben Ali Ayadi 8-Hamouda ben Mahmoud ben Ali Ayadi 9-Mhamed ben Mahmoud ben Ali Ayadi 10-Bechir ben Abdelatif Feki 11-Ahmed ben Mhamed ben Ali Ayadi 12-Mohamed ben Mhamed ben Ali Ayadi 13-Mahmoud ben Mhamed ben Ali Ayadi 14-Madnia bent Mohamed Maala 15-Zoubaida bent Ahmed ben Ali Feki 16-Aicha bent Ahmed ben Ali Feki 17-Mohamed ben Ahmed ben Ali Feki 18-Jamila bent Ahmed ben Ali Feki 19-Sarra bent Ahmed ben Ali Feki 20-Baderedine ben Ahmed ben Ali Feki 21-Hassan ben Ahmed Hamemi 22-Hichem ben Hassan ben Ahmed Hamemi 23-Hajer bent Hassan ben Ahmed Hamemi 24-Haykel ben Hassan ben Ahmed Hamemi 25-Hela bent Hassan ben Ahmed Hamemi 26-Haifa bent Hassan ben Ahmed Hamemi
12.	69 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°67968 Sfax	Immatriculé	7h16a00ca	19a39ca	Najeh ben Mohamed Boujlida ben Omar Haj Ltaïf
13.	70 Conforme à la parcelle n°20 72 Conforme à la parcelle n°18 du plan du titre foncier n°40438 Sfax	Immatriculé	42h71a27ca	70a16ca 89ca	1-Khadija bent Mohamed ben Mahmoud Torki 2-Aïcha bent Mohamed ben Mahmoud Torki 3-Amna bent Hsouna ben Mahmoud Torki 4-Asma bent Hsouna ben Mahmoud Torki 5-Jamila bent Mohamed ben Haj Mohamed Kadoura 6-Zakia bent Hsouna ben Mahmoud ben HassenTorki
14.	70bis Conforme à la parcelle n°1 73 Conforme à la parcelle n°3 Du plan du titre foncier n°151524Sfax	Immatriculé	10h46a73ca	09a90ca 56a21ca	Abdelwaheb ben Abdejalil ben Haj Ahmed Kobaa

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
15.	75 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°65729 Sfax	Immatriculé	01h62a73ca	09a67ca	1-Nafissa bent Ali Kamoun 2-Abdellatif ben Habib ben Mohamed ben Ali Mrabet 3-Mohamed ben Habib ben Mohamed ben Ali Mrabet 4-Ridha ben Habib ben Mohamed ben Ali Mrabet 5-Moutiâa bent Habib ben Mohamed ben Ali Mrabet 6-Thouraya bent Habib ben Mohamed ben Ali Mrabet 7-Sami ben Habib ben Mohamed ben Ali Mrabet 8-Slim ben Habib ben Mohamed ben Ali Mrabet
16.	76 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°65732 Sfax	Immatriculé	03h38a14ca	10a90ca	Hamid ben Taher ben Khalifa Zouari
17.	77 Conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°13591 Sfax	Immatriculé	35h83a00ca	55a47ca	Société Jinen Aziz
18.	80 Conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n°43726 Sfax	Immatriculé	36h90a00ca	40a59ca	Ridha ben Tijani ben Mohamed Fourati
19.	83 Conforme à la parcelle n°6 83bis conforme à la parcelle n°10 87bis conforme à la parcelle n°12 du plan du titre foncier n°43727 Sfax	Immatriculé	16h34a10ca	14a00ca 53ca 06a54ca	1-Mohamed Mehdi ben Lotfi ben Chedhli Fourati 2-Chama bent Lotfi ben Chedhli Fourati 3-Aziza bent Lotfi ben Chedhli Fourati
20.	83tries Conforme à la parcelle n°1 87 Conforme à la parcelle n°6 du plan du titre foncier n°156313 Sfax	Immatriculé	16h40a36ca	11a22ca 06a77ca	Laila bent Sadok ben Mohamed Fourati

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
21.	85 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°43728 Sfax	Immatriculé	32h08a00ca	34a59ca	Société Keskes Agricole
22.	89 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°38496 Sfax	Immatriculé	07h36a80ca	47a11ca	Abelwaheb ben Abdjalil ben Haj Ahmed Koubâa
23.	106 Conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°91213 Sfax	Immatriculé	11h68a59ca	1h35a29ca	Société Parfaite du Transformaton agricole
24.	108 Conforme à la parcelle n°65 objet du plan du titre foncier n°51122 Sfax	Immatriculé	08a61ca	La totalité de l'immeuble	Hedi ben Mohamed ben Saïd Bardâa
25.	111 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°52153 Sfax	Immatriculé	08h07a90ca	79a64ca	1-Nacer ben Ali ben Haj Mahamed Boukhris 2-Haj Mekki ben Haj Mahmoud ben Haj Mahamed Boukhris 3-Ahmed ben Nacer ben Ali Boukhris 4-Ezzeddine ben ben Nacer ben Ali Boukhris 5-Mohcen ben Nacer ben Ali Boukhris 6-Hedi ben Nacer ben Ali Boukhris 7-Mohamed ben Nacer ben Ali Boukhris 8-Hsouna ben Mekki ben Haj Mahmoud Boukhris 9-Moncef ben Mekki ben Haj Mahmoud Boukhris 10-Monji ben Mekki ben Haj Mahmoud Boukhris 11-Mohamed ben Mekki ben Haj Mahmoud Boukhris 12-Kamel ben Mekki ben Haj Mahmoud Boukhris
26.	119 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°58618 Sfax	Immatriculé	11h94a80ca	31a21ca	1-Izdehar ben Taieb ben Ali ben Ali ben Abdallah 2-Mondher ben Taieb ben Ali ben Ali ben Abdallah 3-Mohamed ben Taieb ben Ali ben Ali ben Abdallah 4-Nizar ben Taieb ben Ali ben Ali ben Abdallah 5-Fatma bent Taieb ben Ali ben Ali ben Abdallah 6-Rahma bent Taieb ben Ali ben Ali ben Abdallah

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
27.	120 Conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n°56977 Sfax	Immatriculé	541h39a31ca	3h66a39ca	Mohamed ben Abdelaziz Barkia, copropriétaire avec l'Etat (domaine privé)
28.	122 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°52776 Sfax	Immatriculé	17h12a00ca	28a41ca	Mohamed ben Mohamed ben Taïeb Iben Ayad
29.	124 Conforme à la parcelle n°1 133 Conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n°51286 Sfax	Immatriculé	265h 73a00ca	38ca 3h95a55ca	Société Agricole immobilière du sud Trogames
30.	125 Conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n°44423 Sfax	Immatriculé	06h39a80ca	08a24ca	Mohamed Ridha ben Boukthir dit Abdelaziz Fakhfakh
31.	126 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°12099 Sfax	Immatriculé	15h88a00ca	20a52ca	Mohamed Ridha ben Boukthir dit Abdelaziz Fakhfakh
32.	127 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°43615 Sfax	Immatriculé	08h10a00ca	10a06ca	1-Hedi ben Ali ben Ali ben Abdalallah 2-Houda bent Ahmed ben Ali ben Ali ben Abdalallah 3-Mohamed Ridha ben Boukthir dit Abdelaziz Fakhfakh 4-Mohamed ben Taïeb ben Ali ben Abdalallah
33.	139 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°46544 Sfax	Immatriculé	15h29a00ca	19a13ca	Haj Mohamed ben Farhat Feki dit Kâ nich

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
34.	141 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°46545 Sfax	Immatriculé	15h79a00ca	17a43ca	1-Abdelaziz ben Taoufik ben Ayed 2-Tarek ben Taoufik ben Ayed 3-Malek ben Taoufik ben Ayed
35.	142 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°46546 Sfax	Immatriculé	08h42a00ca	09a75ca	Sauussen bent Abdejalil Sallami
36.	147 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°46548 Sfax	Immatriculé	07h26a80ca	12a09ca	1-Abdelaziz ben Taoufik ben Ayed 2-Tarek ben Taoufik ben Ayed 3-Malek ben Taoufik ben Ayed
37.	152 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°47788 Sfax	Immatriculé	44a60ca	37ca	1-Haj Ali ben Mohamed Aloulou 2-Mohamed ben Mohamed Aloulou 3-Hassen ben Mohamed Aloulou 4-Mohamed ben Haj Mohamed Sadok Fourati 5-Mohamed ben Haj Abderrahmen Guargouri 6-Ali ben Mohamed Guargouri 7-Abderrahmen ben Mohamed Guargouri 8-Hamed ben Hamed Guargouri
38.	159 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°97843 Sfax	Immatriculé	08h76a00ca	10a32ca	Mahamed Ridha ben Mohamed Hedi Sallami
39.	160 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°97844 Sfax	Immatriculé	08h70a00ca	11a27ca	Mahamed Ridha ben Mohamed Hedi Sallami

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
40.	165 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°74407 Sfax	Immatriculé	31h24a05ca	30a61ca	1-Mohamed Ridha ben Mohamed Hedi Sallemi 2-Sihem bent Abdelhamid Sassi
41.	166 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°126845 Sfax	Immatriculé	22h63a56ca	51a65ca	1-Elbaya bent Mahmoud Kharrat 2-Abdelfetah ben Abdessalam ben Mohamed Chaâbouni 3-Mohamed Naceur ben Abdessalam ben Mohamed Chaâbouni 4-Habib ben Abdessalam ben Mohamed Chaâbouni 5-Khaled ben Abdessalam ben Mohamed Chaâbouni 6-Najet bent Abdessalam ben Mohamed Chaâbouni 7-Assia bent Abdessalam ben Mohamed Chaâbouni 8-Khadija bent Abdessalam ben Mohamed Chaâbouni 9-Samia bent Abdessalam ben Mohamed Chaâbouni
42.	174 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°74410 Sfax	Immatriculé	14h56a69ca	11a97ca	Sonia bent Boukthir ben Salah Aydi
43.	175 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°46048 Sfax	Immatriculé	68h37a00ca	56a17ca	Société Civile Agricole Elfaraj
44.	176 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°52584 Sfax	Immatriculé	44h30a00ca	37a00ca	Société Civile Agricole Elfaraj
45.	177 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°52585 Sfax	Immatriculé	23h93a00ca	22a80ca	Société Civile Agricole Elfaraj

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
46.	180 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°46533 Sfax	Immatriculé	2h83a00ca	17a46ca	Abdelkader ben Ahmed ben Haj Mohamed Mkawer
47.	181 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°51123 Sfax	Immatriculé	06h98a50ca	13a95ca	Société Imouil
48.	182 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°45541 Sfax	Immatriculé	03h35a60ca	06a76ca	Société Imouil
49.	183 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°60952 Sfax	Immatriculé	02h05a80ca	19a75ca	Bacem ben Mohamed Ali ben Hedi Zwaoui
50.	192 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°46512 Sfax	Immatriculé	01h51a00ca	02a12ca	Haj Boubaker ben Houcine ben Ali Trabelssi
51.	193 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°46513 Sfax	Immatriculé	01h57a00ca	04a21ca	Belgasem ben Mustapha ben Ali Hamdaoui
52.	202 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°9928 Sfax	Immatriculé	02h08a10ca	03a94ca	1-Mohamed ben Ali Kotti 2-Mustafa ben Ali ben Mohamed Kallal 3-Mohamed ben Abdelhamid ben Ali Kallal

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
53.	203 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°9929 Sfax	Immatriculé	02h08a00ca	04a15ca	1-Mohamed ben Abdelhamid ben Mohamed Kallal 2-Makrem ben Ftouh ben Abdelhamid ben Mohamed Kallal
54.	204 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°44726 Sfax	Immatriculé	02h07a90ca	04a36ca	Sonia bent Mahmoud ben Haj Mahamed ben Ahmed Krichen
55.	205 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°44727 Sfax	Immatriculé	06h18a00ca	11a70ca	Ahmed ben Haj Mahamed Krichen
56.	208 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°47255 Sfax	Immatriculé	02h51a10ca	05a82ca	Monji ben Mokhtar ben Haj Mohamed Karray
57.	209 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°44729 Sfax	Immatriculé	03h68a90ca	05a77ca	Monji ben Ali ben Mohamed Kallal
58.	210 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°44730 Sfax	Immatriculé	05h23a90ca	11a59ca	1-Hamed ben Mohamed Nouri 2-Lasaad ben Mohamed ben Ali Nouri

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
59.	213 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°46221 Sfax	Immatriculé	07h22a00ca	15a27ca	Salaheddine ben Ali ben Mohamed Kamoun
60.	214 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°48551 Sfax	Immatriculé	80a30ca	14a04ca	1-Monia bent Hassen ben Mohamed Hadrich 2-Nabila bent Mohamed ben Mohamed Hedrich 3-Lilya bent Mohamed ben Mohamed Hedrich
61.	215 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°51546 Sfax	Immatriculé	02h78a20ca	08a86ca	Awatef bent Ali ben Ali Feki
62.	216 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°44783 Sfax	Immatriculé	02h80a80ca	04a80ca	1-Chedia bent Mokhtar ben Mohamed Hedrich 2-Wafa bent Taoufik ben Mohamed Aroussi 3-Hatem ben Hassen ben Ali Abdellah 4-Mourad ben Saïd ben Massoud Fourati5-Adel ben Saïd ben Massoud Fourati6-Wassim ben Saïd ben Massoûd Fourati 7-Jamel ben Monji ben Bechir Tayari
63.	226 conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n°51632 Sfax	Immatriculé	04h14a26ca	09a88ca	1-Khadija bent Omar ben Haj Ahmed Mrabet 2-Abdelaziz ben Mohamed ben Haj Mahamed Mrabet 3-Mahamed ben Mohamed ben Haj Mahamed Mrabet 4-Abdelkader ben Mohamed ben Haj Mahamed Mrabet 5-Emna bent Mohamed ben Haj Mahamed Mrabet 6-Khadija bent Mohamed ben Haj Mahamed Mrabet 7-Fatouma bent Mohamed ben Haj Mahamed Mrabet
64.	227 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°51959 Sfax	Immatriculé	01h04a30ca	09a84ca	1-Omar ben Ali Kadour 2-Naziha bent Hadi Triki

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
65.	228 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°51634 Sfax	Immatriculé	05h28a30ca	09a80ca	1-Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Kallel 2-Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed Kallel 3-Abdelmajid ben Abdelkader ben Mohamed Kallel 4-Monia bent Abdelkader ben Mohamed Kallel 5-Chokri ben Abdelkader ben Mohamed Kallel 6-Faouzia bent Abdelkader ben Mohamed Kallel 7-Ahmed ben Abdelkader ben Mohamed Kallel 8-Nozha bent Ali ben Fraj Ammar 9-Alim ben Ali ben Fraj Ammar 10-Amira bent Ali ben Fraj Ammar 11-Samir ben Ali ben Fraj Ammar 12-Kaled ben Taïeb ben Mohamed Kallel 13-Salwa bent Taïeb ben Mohamed Kallel 14-Mohamed ben Taïeb ben Mohamed Kallel 15-Faouzi ben Taïeb ben Mohamed Kallel 16-Hayet bent Abderrahmen ben Ali Kamoun 17-Jalel ben Mohamed ben Mohamed Kallel 18-Mohamed Sahbi ben Mohamed ben Mohamed Kallel 19-Abdallah ben Mohamed ben Mohamed Kallel 20-Amel bent Mohamed ben Mohamed Kallel
66.	230 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°24405 Sfax	Immatriculé	01h69a10ca	10a10ca	1-Sonia ben Habib ben Ahmed Mziou 2-Mehdi ben Abdelmajid Ich
67.	231 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°44486 Sfax	Immatriculé	04h25a20ca	09a75ca	Ahmed ben Mohamed ben Haj Mahmoud Châabouni
68.	234 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°45295 Sfax	Immatriculé	03h13a70ca	10a90ca	Eziddine ben Hedi ben Hassan ben Jmeaa
69.	239 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°46242 Sfax	Immatriculé	09h04a90ca	22a73ca	1-Sadok ben Habib ben Haj Ali Boukhris 2-Nacer ben Haj Ali ben Haj Mohamed Boukhris

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
70.	247 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°41574 Sfax	Immatriculé	06h93a80ca	32a38ca	Société Karra D'agriculture
71.	252 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°48298 Sfax	Immatriculé	18h07a00ca	61a29ca	1-Fatouma bent Abibaker ben Abderrahmen Rakik 2-Wessila bent Mansour ben Mohamed Affas ben Haj Ali Charfi 3- Habiba bent Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 4-Hadi ben Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 5-Fadhiba bent Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 6-Mahmoud ben Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 7-Faouzia bent Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 8-Assia bent Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 9-Mustafa ben Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 10-Mehrez ben Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 11-Ezeddine ben Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 12-Bakhta bent Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 13-Saïda bent Hsouna ben Mahmoud ben Haj Ali Charfi 14-Sarra bent Taieb ben Amor 15-Mohamed ben Moncef ben Hassouna Charfi 16- Fayrouz bent Moncef ben Hassouna Charfi 17-Sofien ben Moncef ben Hassouna Charfi 18-Moufida bent Mohamed Moukher 19- Nerimen bent Tijeni ben Hassouna Charfi 20-Niayzi ben Tijeni ben Hassouna Charfi 21-Arslen ben Tijeni ben Hassouna Charfi 22-Mounira bent Habib Bentati 23- Hassouna ben Chafai ben Hassouna Charfi 24-Rami ben Chafai ben Hassouna Charfi 25-Yassine ben Chafai ben Hassouna Charfi 26-Raida bent Chafai ben Hassouna Charfi
72.	253 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°85246 Sfax	Immatriculé	05h40a80ca	58a16ca	1-Ahmed ben Mohamed ben Mahmoud Châari 2-Mohamed ben Hedi ben Mohamed ben Makhlof 3-Hajer bent Mohamed ben Mohamed ben Makhlof
73.	255 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°73202 Sfax	Immatriculé	01h12a70ca	06a87ca	Mokhtar ben Sadok ben Khalifa Bouali

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
74.	258 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°40729 Sfax	Immatriculé	02h66a03ca	22a61ca	Ali ben Hamouda ben Mohamed Koubâa
75.	260 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°116134 Sfax	Immatriculé	02h46a00ca	30a56ca	Fatima bent Kamel Fendari
76.	261 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°147600 Sfax	Immatriculé	08h65a00ca	04a69ca	1-Lotfi ben Mohamed Habib dit Hamda ben Mahmoud Mnif 2-Raouf ben Mohamed Habib dit Hamda ben Mahmoud Mnif 3- Najwa bent Mohamed Habib dit Hamda ben Mahmoud Mnif 4-Fakhita bent Mohamed Habib dit Hamda ben Mahmoud Mnif 5- Mariem bent Mohamed Habib dit Hamda ben Mahmoud Mnif
77.	262 conforme à la parcelle n°1 263 conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n°38244 Sfax	Immatriculé	05h01a00ca	86a53ca 53a67ca	1-Laila bent Moncef ben Haj Hassen Fendri 2-Zaineb bent Moncef ben Haj Hassen Fendri 3-Mimouna bent Moncef ben Haj Hassen Fendri 4-Radhia bent Moncef ben Haj Hassen Fendri
78.	265 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°139469 Sfax	Immatriculé	11h87a95ca	42a74ca	Mokhtar ben Abdessalem ben Abdallah Werghmi
79.	268 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°101417 Sfax	Immatriculé	03h94a60ca	1h13a64ca	Youssef ben Ali ben Khalifa Sahnoun

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
80.	269 conforme à la parcelle n°1 270 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°140358 Sfax	Immatriculé	04h80a60ca	05ca 01a93ca	Fethia bent Mohamed ben Mahamed ben Ayed
81.	286 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°19069 Sfax	Immatriculé	04h48a80ca	87ca	Société de développement agricole Rgueb
82.	289 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°38959 Sfax	Immatriculé	02h53a90ca	08a15ca	1 -Rebeh bent Mhadheb ben Sassi Derouich 2-Ibrahim ben Mhadheb ben Sassi Derouich 3-Houssine ben Mhadheb ben Sassi Derouich 4-Souad bent Mhadheb ben Sassi Derouich 5-Ezzeddine ben Mhadheb ben Sassi Derouich 6-Fethia bent Mhadheb ben Sassi Derouich 7-Hassen ben Mhadheb ben Sassi Derouich
83.	290 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°51389 Sfax	Immatriculé	03h01a04ca	39ca	Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Mlik
84.	292 conforme à la parcelle n°8 du plan du titre foncier n°14859 Sfax	Immatriculé	01h13a70ca	01a36ca	Société Zayatin Kenza
85.	309 conforme à la parcelle n°5 du plan du titre foncier n°14791 Sfax	Immatriculé	02h05a40ca	40ca	1-Rabeh ben Ibrahim ben Mohamed Fahoula 2-Mohamed ben Ibrahim ben Mohamed Fahoula 3-Khalifa ben Ibrahim ben Mohamed Fahoula 4-Aicha bent Lazher ben Ibrahim Fahoula 5-Mohamed Ibrahim ben Lazher ben Ibrahim Fahoula

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
86.	311 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°14499 Sfax	Immatriculé	08h61a60ca	07a16ca	Behia bent Mahmoud ben Mohamed Daoud
87.	313 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°56214 Sfax	Immatriculé	60h07a30ca	44ca	1- Jib (Georget) 2-Ali ben Hamouda ben Mohamed Koubâa 3-Setpone Diniz 4-Mohamed ben Haj Mahmoud Fakhfakh 5-Haj Mohamed ben Haj Belfadhel Fakhfakh 6-Hamach Fatma bent Haj Nouri ben Ammar 7-Mahmoud ben Ahmed ben Haj Mahamed ben Jbara 8-Soleymen ben Ahmed ben Haj Mahamed ben Jbara 9-Saïd ben Soleymen ben Haj Ahmed ben Jbara 10-Mahamed ben Soleymen ben Haj Ahmed ben Jbara 11-Rachid ben Soleymen ben Haj Ahmed ben Jbara 12-les enfants qui seront nées de Soleymen ben Haj Ahmed ben Jbara 13-Chadhlia bent Salem Majoul 14-Mohamed ben Saïd ben Ali ben Ali ben Massoud Edoghri Ejerbi 15-Mahmoud ben Saïd ben Ali ben Massoud Edoghri Ejerbi 16-Toumana bent Saïd ben Ali ben Massoud Edoghri Ejerbi 17-Emna bent Saïd ben Aliben Massoud Edoghri Ejerbi 18- Ali ben Saïd ben Ali ben Massoud Edoghri Ejerbi 19-Hemdan ben Saïd ben Ali ben Massoud Edoghri Ejerbi 20-Touma bent Saïd ben Ali ben Massoud Edoghri Ejerbi 21-Saïd ben Ali ben Saïd Edoghri Ejerbi 22-Taïeb ben Ali ben Saïd Edoghri Ejerbi 23-Habib ben Mohamed ben Saïd Edoghri Ejerbi 24-Mustapha ben Mohamed ben Saïd Edoghri Ejerbi 25-Abderrahmene ben Hemdan ben Saïd Edoghri Ejerbi 26-Abdelaziz ben Mohamed ben Saïd Edoghri Ejerbi, copropriétaires avec l'Etat (domaine privé)
88.	314 conforme à la parcelle n°1 315 conforme à la parcelle n°6 du plan du titre foncier n°42565 Sfax	Immatriculé	62h52a60ca	04a09ca 81ca	1-Ali ben Hamouda ben Mohamed Koubaâ 2-Mohamed Estabruk ben Mohamed ben Ahmed Fekî 3-Fouad ben Mohamed ben Ahmed Fekî

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
89.	320 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°42062 Sfax	Immatriculé	105h80a00ca	56a04ca	Ahmed dit Hmida ben Chadhli ben Abdelaziz Bouzkanda
90.	323 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°47405 Sfax	Immatriculé	05h63a98ca	48a54ca	Société Chahia
91.	324 conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n°61447 Sfax	Immatriculé	03h74a50ca	07a82ca	Société Chahia
92.	326 conforme à la parcelle n°6 327 conforme à la parcelle n°8 du plan du titre foncier n°109 Sfax	Immatriculé	06h27a75ca	05a68ca 37ca	Société Chahia
93.	328 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°59246 Sfax	Immatriculé	43h58a00ca	82a51ca	Société Chahia
94.	329 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°47530 Sfax	Immatriculé	10h28a70ca	19a34ca	Société Chahia
95.	330 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°151807 Sfax	Immatriculé	06h60a30ca	06a89ca	Mahdiben Chadhli ben Abdelaziz Bouzkanda

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
96.	333 conforme à la parcelle n°1  339 conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n°47401 Sfax	Immatriculé	06h19a58ca	04a99ca  02a15ca	Farid ben Mohamed ben Ahmed Fendri
97.	334 conforme à la parcelle n°1  337 conforme à la parcelle n°3  342 conforme à la parcelle n°5  345 conforme à la parcelle n°7 du plan du titre foncier n°41954 Sfax	Immatriculé	09h98a31ca	07a22ca  12ca  32ca  71ca	Ahmed dit Hmida ben Chadhli ben Abdelaziz Bouzkanda
98.	335 conforme à la parcelle n°1  340 conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n°47397 Sfax	Immatriculé	06h35a87ca	50ca  03a64ca	Société Agricole de Production d'Huile
99.	341 conforme à la parcelle n°5 du plan du titre foncier n°47408 Sfax	Immatriculé	33h31a74ca	02a86ca	1-Abdelaziz ben Chadhli ben Abdelaziz Bouzkanda 2-Nabiha bent Chadhli ben Abdelaziz Bouzkanda 3-Noureddine ben Chadhli ben Abdelaziz Bouzkanda 4-Abderrazak ben Chadhli ben Abdelaziz Bouzkanda 5-Ahmed ben Chadhliben Abdelaziz Bouzkanda 6-Safia bent Chadhli ben Abdelaziz Bouzkanda
100.	348 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°59201 Sfax	Immatriculé	11h21a10ca	24a21ca	Najia bent Ali ben Haj Mohamed Tabka

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
101.	351 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°59209 Sfax	Immatriculé	13h12a10ca	17a86ca	Mounir ben Ali ben Hassen Keskes
102.	352 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°59205 Sfax	Immatriculé	28h45a10ca	36a29ca	Société Agroliva
103.	353 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°59204 Sfax	Immatriculé	20h41a10ca	20a85ca	1-Mohamed Saleh Faouzi ben Hedi Ettoumi 2- Faiza bent Hedi Ettoumi 3-Fahmi ben Hedi Ettoumi 4-Fathia bent Habib Derbel
104.	361 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°52488 Sfax	Immatriculé	01h11a90ca	03a16ca	1-Faiza bent Abdessalem ben Omar Karray 2-Libya bent Abdessalem ben Omar Karray 3-Fatma bent Abdessalem ben Omar Karray
105.	363 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°40408 Sfax	Immatriculé	09h62a70ca	05a15ca	Hassen ben Hassen Ellouz
106.	368 conforme à la parcelle n°6 370 conforme à la parcelle n°8 371 conforme à la parcelle n°10 du plan du titre foncier n°42770 Sfax	Immatriculé	08h57a02ca	50a60ca 19a37ca 12a77ca	1-Mohamed ben Mahamed ben Mohamed ben Ali Dhouib 2-Abdelaziz ben Mahamed ben Mohamed ben Ali Dhouib 3-Khadija bent Ali Abid

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
107.	369 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°150929 Sfax	Immatriculé	02h07a38ca	16a97ca	Noureddine ben Sadok ben Haj Makki Ghorbel
108.	374 conforme à la parcelle n°35 375 conforme à la parcelle n°36 378 conforme à la parcelle n°37 384 conforme à la parcelle n°38 386 conforme à la parcelle n°39 389 conforme à la parcelle n°43 du plan du titre foncier n°12178 Sfax	Immatriculé	139h46a87ca	03a05ca 36a92ca 12a98ca 25a28ca 2h14a48ca 2h89a55ca	1-Didi (David Di Rahmin) dit Mahzour 2- Saraj David Didi 3-Vironic David Didi
109.	377 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°49955 Sfax	Immatriculé	03h74a40ca	09a49ca	Mohamed ben Mohamed ben Haj Mohamed Marrakchi
110.	478 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°158985 Sfax	Immatriculé	95a70ca	19a33ca	Rim bent Abderrazak ben Mahamed Athimen

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
111.	508 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°135109 Sfax	Immatriculé	02h32a44ca	37a75ca	Mahmoud ben Mahmoud Hachicha
112.	534 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°28772 Sfax	Immatriculé	01h70a00ca	08a16ca	1-Mohamed ben Taïeb Feki 2-Monia bent Said Abid 3-Mahdi ben Mohamed ben Taïeb Feki 4-Majdi ben Mohamed ben Taïeb Feki 5-Marwa bent Mohamed ben Taïeb Feki
113.	543 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°53774 Sfax	Immatriculé	87a41ca	09a57ca	1-Hanen bent Ahmed ben Bechir ben Ahmed Wannas 2-Kais Bechir ben Ahmed ben Bechir ben Ahmed Wannas
114.	551 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°137065 Sfax	Immatriculé	01h64a10ca	06a31ca	Mondher ben Mohamed Aloulou
115.	553 conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n°124102 Sfax	Immatriculé	01h25a92ca	01a35ca	1-Rafika bent Mokhtar Châari 2-Mouna bent Moncef ben Bechir Fourti 3-Wafa bent Moncef ben Bechir Fourti 4 Nouha bent Moncef ben Bechir Fourti 5-Fatma bent Moncef ben Bechir Fourti 6 Mourad ben Moncef ben Bechir Fourti
116.	555 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°131514 Sfax	Immatriculé	51a08ca	13a73ca	Société Jabo du commerce international
117.	556 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°124103 Sfax	Immatriculé	01h25a92ca	01a66ca	Mohamed ben Bechir Fourti

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
118.	558 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°124104 Sfax	Immatriculé	63a00ca	89ca	Habiba bent Bechir Fourti
119.	560 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°124105 Sfax	Immatriculé	01h25a92ca	02a14ca	Abdelkarim ben Bechir Fourti
120.	563 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°114537 Sfax	Immatriculé	01h88a55ca	09a01ca	Nizar ben Abdelhamid ben Hassen Ellouz
121.	564 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°120944 Sfax	Immatriculé	01h92a14ca	10a59ca	Nizar ben Abdelhamid ben Hassen Ellouz
122.	595 conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n°129424 Sfax	Immatriculé	18a80ca	01a46ca	Besma Boudabous
123.	600 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°129421 Sfax	Immatriculé	17a26ca	98ca	Houria bent Ahmed ben Mohamed Zweri
124.	602 conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n°111857 Sfax	Immatriculé	38a15ca	02a99ca	1-Monji ben Taher ben Haj Sadok Rakik 2- Lassâd ben Mansour ben Haj Sadok Rekik

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
125.	605 conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n°111640 Sfax	Immatriculé	18a24ca	06a71ca	1-Mohamed ben Abdelkader ben Salim Fakhfakh 2-Lamia bent Mohamed ben Abdelkader Fakhfakh 3-Wahiba bent Mohamed ben Abdelkader Fakhfak 4-Mondher ben Mohamed ben Abdelkader Fakhfakh 5-Rim bent Mohamed ben Abdelkader Fakhfakh
126.	611 conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n°134936 Sfax	Immatriculé	02h19a31ca	07a76ca	1-Nabil ben Mohamed ben Haj Ali Kharrat 2-Sonia bent Nouri Affas 3-Khadija bent Sami Kharrat 4-Emna bent Sami Kharrat 5-Mohamed Mehdi ben Sami Kharrat
127.	612 conforme à la parcelle n°3 613 conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n°110238 Sfax	Immatriculé	01h38a06ca	01a19ca 01ca	1-Moheddine ben Ahmed ben Ahmed Marrakchi 2-Hamid ben Ahmed ben Ahmed Marrakchi 3-Monia bent Mohamed Maki 4-Aicha bent Moncef ben Ahmed Marakchi 5-Chakib ben Moncef ben Ahmed Marakchi 6-Khadija bent Moncef ben Ahmed Marakchi
128.	615 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°143464 Sfax	Immatriculé	01h04a11ca	01a90ca	Mohamed Ridha ben Habib ben Chadhli Maâla
129.	618 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°57960 Sfax	Immatriculé	01h30a10ca	11a32ca	Mohamed ben Ibrahim ben Hamouda
130.	620 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°49755 Sfax	Immatriculé	01h10a30ca	03a40ca	1-Nawel bent Mahmoud ben Ali Koubâa 2-Aïcha Najet bent Mahmoud ben Ali Koubâa 3-Tijani ben Mahmoud ben Ali Koubâa 4-Alia bent Mahmoud ben Ali Koubâa 5-Faouzia bent Mahmoud ben Ali Koubâa 6-Ali ben Mahmoud ben Ali Koubâa

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
131.	621 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°110231 Sfax	Immatriculé	01h79a60ca	11a20ca	Moncef ben M'hamed ben Saâd Derbel
132.	626 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°118979 Sfax	Immatriculé	61a12ca	02a10ca	Jamel ben Tijani ben Hedi Bakar
133.	627 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°118980 Sfax	Immatriculé	33a76ca	01a65ca	Mariem bent Samir benAli Maâla
134.	635 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°145626 Sfax	Immatriculé	02h07a37ca	13a51ca	Abdelaziz ben Salem Abid
135.	636 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°145627 Sfax	Immatriculé	27a26ca	14ca	Abdelhamid ben Salem Abid
136.	638 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°114694 Sfax	Immatriculé	01h89a08ca	11a30ca	1-Ahmed ben Mahmoud Haj Kacem 2- Moncef ben Taoufik Haj Kacem 3- Abderrahmene ben Taoufik Haj Kacem 4- Asma bent Ahmed ben Boubaker Mâlla 5 - Fatma bent Ahmed ben Boubaker Mâlla 6- Mohamed Hedi ben Ahmed ben Boubaker Mâlla 7-Abderraouf ben Ahmed ben Boubaker Mâlla 8 -Anwar ben Ahmed ben Boubaker Mâlla 9-Abderrazak ben Ahmed ben Boubaker Mâlla 10-Mohamed ben Hedi Wakil 11-Atef ben Mohamed ben Hedi Wakil 12-Bayrem ben Mohamed ben Hedi Wakil 13-Mohamed Adel ben Mohamed ben Hedi Wakil 14-Taissir bent Amor ben Houcine Fakhfakh 15-Eya bent Taieb ben Ahmed ben Boubaker Mâlla 16-Yassine ben Taieb ben Ahmed ben Boubaker Mâlla

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
137.	640 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°130637 Sfax	Immatriculé	71a09ca	05a03ca	1-Olfa bent Ibrahim ben Houcine Mazgheni 2-Mounir ben Ibrahim ben Houcine Mazgheni 3-Wisem ben Ibrahim ben Houcine Mazgheni 4-Nabila bent Ibrahim ben Houcine Mazgheni 5-Hajer bent Ibrahim ben Houcine Mazgheni 6-Lotfi ben Ibrahim ben Houcine Mazgheni 7-Lilya bent Ibrahim ben Houcine Mazgheni 8- Nabil ben Ibrahim ben Houcine Mazgheni 9-Kamel Eddine ben Ibrahim ben Houcine Mazgheni
138.	642 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°117773 Sfax	Immatriculé	01h80a10ca	15a40ca	1-Souad bent Kasem Abid 2-Malek ben Abdelhamid ben Salem Abid 3-Mhasen bent Abdelhamid ben Salem Abid 4-Maha bent Abdelhamid ben Salem Abid
139.	646 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°130641 Sfax	Immatriculé	15a80ca	04a37ca	Lilya bent Ibrahim ben Houcine Mazgheni
140.	652 conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n°42743 Sfax	Immatriculé	45a47ca	01a60ca	1-Emna bent Abderrahmene Jardak- Mimouna bent Mokhtar ben Ibrahim Youssi 3-Laila bent Mokhtar ben Ibrahim Youssi 4- Sakina bent Sadok ben Farah 5-Souâad bent Ibrahim ben Mokhtar Youssi 6-Naïma bent Ibrahim ben Mokhtar Youssi 7-Rabia bent Ibrahim ben Mokhtar Youssi 8-Faouzia bent Ibrahim ben Mokhtar Youssi 9-Mohamed ben Ibrahim ben Mokhtar Youssi 10-Habib ben Ibrahim ben Mokhtar Youssi 11-Emlouka bent Abdallah ben Ibrahim Youssi 12- Yasmina bent Abdallah ben Ibrahim Youssi 13-Hamida bent Ahmed Abid 14-Samir ben Mohamed ben Mokhtar ben Salem 15- Mohamed Riadh ben Mohamed ben Mokhtar ben Salem 16-Nabil ben Mohamed ben Mokhtar ben Salem 17-Nibras bent Mohamed ben Mokhtar ben Salem 18-Belkis ben Mohamed ben Mokhtar ben Salem 19-Ines bent Mohamed ben Mokhtar ben Salem 20- Iziss bent Mohamed ben Mokhtar ben Salem 21-Salah ben Mohamed Belmabrouk 22- Habiba bent Mohamed Rakik 23-Monia bent Ghallam ben Abdallah ben Ibrahim ben Salem

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
					24-Lobna bent Ghallam ben Abdallah ben Ibrahim ben Salem 25- Mondher ben Ghallam ben Abdallah ben Ibrahim ben Salem 26- Lassaâd ben Ghallam ben Abdallah ben Ibrahim ben Salem 27-Themer ben Ghallam ben Abdallah ben Ibrahim ben Salem 28- Mohamed ben Ghallam ben Abdallah ben Ibrahim ben Salem 29-Salim ben Ghallam ben Abdallah ben Ibrahim ben Salem 30-Nabiha bent Ghallam ben Haj Ali Boukhdhir 31- Fethia bent Ghallam ben Haj Ali Boukhdhir 32-Saïda bent Ahmed Abid 33-Jaouhar ben Taher ben Salem 34-Salem ben Ali ben Salem 35-Meher ben Salem ben Ali ben Salem 36- Khaled ben Salem ben Ali ben Salem 37-Adel ben Salem ben Ali ben Salem 38-Chokri ben Salem ben Ali ben Salem 39-Mohamed Nacer ben Salem ben Ali ben Salem 40-Samia bent Salem ben Ali ben Salem 41-Fethia bent Ammar Saâdaoui 42-Wejden bent Tarek ben Mohamed ben Salem 43-Kouloud bent Tarek ben Mohamed ben Salem 44-Ahmed ben Tarek ben Mohamed ben Salem
141.	665 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°147689 Sfax	Immatriculé	02h25a20ca	15a46ca	1-Mahmoud ben Mahmoud Khrouf 2-Raja ben Mahmoud Khrouf 3-Mourad Mahmoud ben Mahmoud Khrouf 4-Mariam bent Mahmoud Khrouf
142.	668 conforme à la parcelle n°2 du plan du titre foncier n°50054 Sfax	Immatriculé	19a73ca	12ca	Société de Maintenance Industrielle et de Services
143.	673 conforme à la parcelle n°5 du plan du titre foncier n°47067 Sfax	Immatriculé	52a21ca	05a57ca	1-Warda bent Mahamed Ayoub2-Rachid ben Abdelmelek ben Abdallah ben Ettoumi 3- Taoufik Hemdan ben Abdelmelek ben Abdallah Ettoumi 4-Mokhtar Hedi ben Abdelmelek ben Abdallah Ettoumi 5-Widet bent Abdelmelek ben Abdallah Ettoumi 6 - Ridha ben Abdelmelek ben Abdallah Ettoumi 7 -Saïda bent Abdelmelek ben Abdallah Ettoumi 8-Chokri ben Abdelmelek ben Abdallah Ettoumi 9-Abdelwahed ben Abdelmelek ben Abdallah Ettoumi 10- Jaballah ben Abdelmelek ben Abdallah Toumi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
144.	684 -688 conformes à la parcelle n°5 du plan du titre foncier n°2925 Sfax	Immatriculé	01h29a21ca	02a80ca	Noureddine ben Ali ben Amara Massoudi
145.	392 conforme à la parcelle n°A(392) du T P D n°110090	Non Immatriculé	-	26a51ca	Jamel ben Ammar Bedoui
146.	400 conforme à la parcelle n°A(400) du T P D n°110501	Non Immatriculé	-	21a02ca	Taoufik ben Youssef Elfakih
147.	402 conforme à la parcelle n°A(402) du T P D n°110502	Non Immatriculé	-	49a96ca	Ammar ben Mansour Elfatoui
148.	404 conforme à la parcelle n°A(404) du T P D n°110504	Non Immatriculé	-	67a99ca	Sofyen ben Ali Injah
149.	405 conforme à la parcelle n°A(405) du T P D n°110505	Non Immatriculé	-	1h71a28ca	Chiheb ben Abderrahmen Fourati
150.	406 conforme à la parcelle n°A(406) du T P D n°110506	Non Immatriculé	-	32a88ca	1-Mohamed 2-Taoufik les deux enfants de Ibrahim Saka
151.	410 conforme à la parcelle n°A(410) du T P D n°110510	Non Immatriculé	-	45a08ca	Chiheb ben Abderrahmen Fourati
152.	411 conforme à la parcelle n°A(411) du T P D n°110511	Non Immatriculé	-	89a02ca	Mohamed ben Mahmoud ben Halima

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
153.	413 conforme à la parcelle n°A(413) du T P D n°110513	Non Immatriculé	-	74ca	Afif ben Mustapha ben Mohamed Triki
154.	415 conforme à la parcelle n°A(415) du T P D n°110515	Non Immatriculé	-	15a93ca	Souhaila bent Hedi Ferikha
155.	417 conforme à la parcelle n°A(417) du T P D n°110516	Non Immatriculé	-	02ca	Ghallem ben Ammar Fatoui
156.	418 conforme à la parcelle n°A(418) du T P D n°110517	Non Immatriculé	-	02a15ca	Ghallem ben Ammar Fatoui
157.	422 conforme à la parcelle n°A(422) du T P D n°110520	Non Immatriculé	-	65a04ca	Hammadi ben Abouda Hachicha
158.	423 conforme à la parcelle n°A(423) du T P D n°110521	Non Immatriculé	-	25a95ca	Moncef ben Mahmoud Hachicha
159.	427 conforme à la parcelle n°A(427) du T P D n°110523	Non Immatriculé	-	12a85ca	Samir ben Sadok Fendri
160.	428 conforme à la parcelle n°A(428) du T P D n°110524	Non Immatriculé	-	50a35ca	Lobna bent Mohsen Rekik
161.	430 conforme à la parcelle n°A (430) du T P D n°110526	Non Immatriculé	-	06a85ca	Hassen ben Salim Koubâa

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
162.	432 conforme à la parcelle n°A(432) du T P D n°110527	Non Immatriculé	-	14a30ca	Monji ben Ali Kallel
163.	477 duplan T P D n°107331 (partie de la parcelle n°203 secteur khazanet lettre A)	Non Immatriculé	-	06a42ca	Malika bent Haj Ali Hakim
164.	488 du plan T P D n°107338	Non Immatriculé	-	07a79ca	Fathi ben Youssef Bouaziz
165.	502 du plan T P D n°107347	Non Immatriculé	-	22a94ca	Noureddine ben Ali ben Amara Massoudi
166.	504 du plan T P D n°107349	Non Immatriculé	-	04a72ca	Ridha Belaâj
167.	526 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°161276 Sfax	Immatriculé	03h 33a 71ca	13a48ca	1-Ahmed ben Habib ben Mohamed Sayala 2-Fatma bent Mohamed Hedi ben Mohamed Kamoun
168.	533 du plan T P D n°107358 objet de la R C n°125008 (partie de la parcelle n°119)	R C	-	21a85ca	Héritiers de Mahmoud ben Mahmoud Masmoudi
169.	545 du plan T P D n°107364 objet de la R C n°125023 (partie de la parcelle n°137)	R C	-	10a57ca	Kamilya bent Ahmed Fourati
170.	554 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°157116 Sfax	Immatriculé	84a96ca	12a90ca	Basma bent Habib ben Salim ben Salem Chakroun

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
171.	559 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°161277 Sfax	Immatriculé	02h 29a 26ca	05a30ca	Sadok ben Ali ben Houcine Mrabet
172.	583 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°159592 Sfax	Immatriculé	01h12a16ca	07a92ca	Noureddine ben Mohamed Chakchouk
173.	585 du plan T P D n°107378	Non Immatriculé	-	16a02ca	Mohsen ben Hassen ben Ali Gharsalaoui
174.	586 du plan T P D n°107379	Non Immatriculé	-	01a22ca	Mohsen ben Hassen ben Ali Gharsalaoui
175.	608 du plan T P D n°107350	Non Immatriculé	-	05a22ca	Salwa ben Jamaâ
176.	614 du plan T P D n°107356 objet de la R C n°124373 (partie de la parcelle n°458)	R C	-	05a24ca	Mohamed ben Amor
177.	616 du plan T P D n°107381 objet de la R C n°121788 (partie de la parcelle n°86)	R C	-	24a00ca	Abdessalem Kchaou et consorts
178.	625 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°162410 Sfax	Immatriculé	52a 82ca	02a74ca	1-Senda bent Abdejalil ben Amer Maala 2- Malek bent Abdejalil ben Amer Maala
179.	629(1) conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°162465 Sfax	Immatriculé	07a 69ca	11ca	Lotfi ben Monji ben Ali Bouhamed

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
180.	629(2) conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°162466 Sfax	Immatriculé	07a 64ca	11ca	1-Radhwen ben Monji ben Ali Bouhamed 2- Fatma bent Boukthir Daoud
181.	629(3) Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°162467 Sfax	Immatriculé	15a 33ca	19ca	1-Walid ben Abderrazek ben Amor 2-Saadia bent Abderrazek ben Amor 3-Mohamed ben Abderrazek ben Amor
182.	629 (4) du plan T P D n°109266 objet de la R C n°121836 (partie de la parcelle n°186)	R C	-	10ca	Mohamed ben Habib Sahli
183.	629 bis du plan T P D n°107389	Non Immatriculé	-	08a29ca	Société Ecosoref
184.	630 Conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°156815 Sfax	Immatriculé	04h29a24ca	31a52ca	Mohamed Arbi ben Abderrahmen Abid 2- Riad ben Haj Abderrahmen Abid
185.	631 du plan T P D n°107390	Non Immatriculé	-	04a54ca	Hatem ben Mohamed Ich
186.	637 du plan T P D n°107395 objet de la R C n°124765 (partie de la parcelle n°350)	R C	-	07a33ca	Walid ben Mohsen ben Hadi Wali
187.	643 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°158979 Sfax	Immatriculé	01h04a82ca	08a99ca	Société frères Kchaou d'exploitation et du développement agricole

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
188.	645 du plan T P D n°107396 (partie de la parcelle cadastrale n°137 secteur khazanet lettre E)	R C	-	63ca	Sami ben Bechir Kchaou
189.	651 du plan T P D n°107397 objet de la R C n°125691 (partie de la parcelle n°325)	R C	-	76ca	Mohamed ben Tijani Kouiaâ et consorts
190.	672 du plan T P D n°109208 objet de la R C n°86044 (partie de la parcelle n°377)	R C	-	10a84ca	Héritiers de Barchani
191.	675 du plan T P D n°109209 objet de la R C n°86182 (partie de la parcelle n°95)	R C	-	10a72ca	Hafedh ben Bechir Ismail
192.	676 du plan T P D n°109210 objet de la R C n°86181 (partie de la parcelle n°94)	R C	-	11a11ca	Habiba bent Mohamed Abdelhedi
193.	678 du plan T P D n°109212 objet de la R C n°85877 (partie de la parcelle n°192)	R C	-	20a64ca	Mohamed Ali ben Taher Chafaï

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**

**Décret n° 2025-438 du 8 octobre 2025, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat à la délégation de Dahmani du gouvernorat du Kef () .**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Beylical du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat du Kef en date du 10 février 2025.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis à la délégation de Dahmani du gouvernorat du Kef, indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Lieu	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	85	54130
2	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	49	54131
3	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	89	54133
4	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	137	54134
5	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	86	54135
6	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	46	54136
7	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	79	54137
8	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	71	54138
9	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	71	54139
10	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	82	54140
11	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	89	54141
12	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	84	54142
13	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	84	54143

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Lieu	Superficie en m2	N° T.P.D
14	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	89	54144
15	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	84	54145
16	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	121	54146
17	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	87	54147
18	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	86	54148
19	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	144	54149
20	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	138	54150
21	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	84	54901
22	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	92	54902
23	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	162	54903
24	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	188	54904
25	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	68	54905
26	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	90	54906
27	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	260	54907
28	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	264	54908
29	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	90	54909
30	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	59	54910
31	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	208	54911
32	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Dahmani	304	54912

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le Président de la République  
Kaïs Saïed*

**Décret n° 2025-439 du 8 octobre 2025, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat aux délégations de Sejnane, El Alia, Joumine, Menzel Jemil, Bizerte Sud et Mateur du gouvernorat de Bizerte.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Beylical du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevants du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte en date des 15 et 29 avril 2025.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis aux délégations de Sejnane, El Alia, Joumine, Menzel Jemil, Bizerte Sud et Mateur du gouvernorat de Bizerte, indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Lieu	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Farch Bourahal 1	Secteur de Sejnane Délégation de Sejnane	129	102395
2	Farch Bourahal 2	Secteur de Sejnane Délégation de Sejnane	366	102394
3	El Kehna	Secteur d'El Alia Sud Délégation d'El Alia	216	102397
4	Sidi El Bechir	Secteur de Tehent Délégation de Joumine	125	102809
5	Sidi Bouchehid	Secteur de Menzel Jemil Est Délégation de Menzel Jemil	173	102805
6	El Manejem 2	Secteur d'Essemnen Délégation de Joumine	72	104543
7	El Manejem 4	Secteur d'Essemnen Délégation de Joumine	90	104545
8	El Manejem 5	Secteur d'Essemnen Délégation de Joumine	86	104546
9	Cité El Jela 2	Secteur de Cité El Jela Délégation de Bizerte Sud	227	109551
10	Louata	Secteur d'Ellouata Délégation de Bizerte Sud	495	109566
11	Ettalla 47	Secteur de Marnissa Délégation de Bizerte Sud	1025	109593
12	Ettalla 48	Secteur de Marnissa Délégation de Bizerte Sud	6568	109594
13	Ettalla 49	Secteur de Marnissa Délégation de Bizerte Sud	2853	109595
14	Ettalla 50	Secteur de Marnissa Délégation de Bizerte Sud	883	109596
15	Ettalla 52	Secteur de Marnissa Délégation de Bizerte Sud	325	109598
16	Ettalla 53	Secteur de Marnissa Délégation de Bizerte Sud	225	109599
17	Zaouiet Errahmania	Secteur de Mateur Délégation de Mateur	386	109600

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2025.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**